

## ARRETE DU MAIRE

Portant création d'une zone de stationnement à durée limitée Avenue De Lattre de Tassigny

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Service Administration Générale

<u>Réf :</u> DAGA - BM/GR/SSE/NV - N° 014/2023 **Nomenclature : 6.1 Police Municipale** 

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

**VU** la Loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les Lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants.

VU le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.417-3,

**VU** les arrêtés municipaux antérieurs, portant règlementation générale de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin d'assurer le fluidité de la circulation,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplacements de stationnement à durée règlementer, Avenue De Lattre de Tassigny (partie basse).

## ARRETE:

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Dix emplacements de stationnement gratuits à durée règlementée (zone bleue) seront créés provisoirement, Avenue De Lattre de Tassigny le long du stade, pour une durée de douze mois.

ARTICLE 2: La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes et s'applique 7 iours sur 7. 24h sur 24h et toute l'année.

<u>ARTICLE 3</u> En zone de stationnement à durée limitée « zone bleue » tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le dispositif de contrôle à durée du stationnement « disque règlementaire européen »

Le disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 4: Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de toutes les signalisations réglementaires (panneaux de signalisation et marquage au sol) mises en place par les Services Techniques de la Ville.

<u>ARTICLE 5</u>: Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions au Code de la Route sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de la réception ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 3 1 AQUT 2023

Le Maire,

Vice-Président de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des

Maures »

**Bernard MOUTTET** 

Envoyé en Préfecture le :

Et notifié le :